

## **Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales N°DDPP-DREAL UD38-2019-09-05**

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS**

#### **Quai de transfert de déchets non dangereux non inertes et déchetterie sur la commune de LIVET-ET-GAVET, lieu-dit « L'Infernet »**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-12 et R.512-53 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 (texte abrogé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 (texte abrogé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté de communes de l'Oisans sur le site de son usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée sur la commune de LIVET-ET-GAVET au lieu-dit « L'Infernet » ; site relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec un four d'incinération ayant une capacité de 2,5 tonnes/heure ;

**VU** la déclaration initiale du 27 février 2017, accompagnée d'une note technique du 20 février 2017, présentée le 7 mars 2017 par la communauté de communes de l'Oisans en vue d'exploiter un quai de transfert de déchets non dangereux et une déchetterie sur le site de l'usine d'incinération de déchets ménagers implantée au lieu-dit « l'Infernet » sur la commune de LIVET-ET-GAVET, après cessation des activités de celle-ci, et la preuve de dépôt n°2017/0265 délivrée au titre des rubriques n°2710-1-b, n°2710-2-c, n°2714-2 et n°2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-27 du 31 janvier 2018 imposant des prescriptions spéciales à la communauté de communes de l'Oisans afin d'encadrer notamment les conditions d'exploitation transitoires du quai de transfert et de la déchetterie, entre l'arrêt de l'usine d'incinération et la fin du chantier de reconversion du site fixée à fin 2018 ;

**VU** l'étude de modélisation des flux thermiques transmise par la communauté de communes de l'Oisans par correspondance du 27 août 2018 ;

**VU** la lettre du 18 mars 2019 par laquelle la communauté de communes de l'Oisans sollicite une prorogation de la période transitoire jusqu'à fin juin 2020, compte-tenu des aléas du chantier (mise en évidence, après déconstruction de l'usine d'incinération, d'un terrain naturel sous-jacent incompatible avec la construction du nouveau bâtiment nécessitant des travaux d'amélioration du sol) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 juin 2019 ;

**VU** la lettre du 16 juillet 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 25 juillet 2019 ;

**VU** la lettre du 9 août 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-27 du 31 janvier 2018 fixe une échéance au 31 décembre 2018 pour la période transitoire entre l'arrêt de l'installation d'incinération des déchets ménagers et l'achèvement des travaux de réhabilitation/reconstruction du site en quai de transfert et déchetterie ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu des aléas du chantier de reconstruction, la communauté de communes de l'Oisans a sollicité une prorogation de cette période transitoire jusqu'à juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite sur site effectuée le 24 mai 2019, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité importante vis-à-vis des dispositions transitoires fixées par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente de la construction du nouveau quai de transfert, le mode d'exploitation actuel et provisoire peut être conservé sans générer d'impact environnemental ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714, ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement remplacent les dispositions des arrêtés ministériels du 14 octobre 2010 et du 16 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration respectivement sous les rubriques n°2714 et n°2716 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'étude de modélisation des flux thermiques transmise par la communauté de communes de l'Oisans par courrier en date du 27 août 2018, montrent que le bâtiment administratif adossé au quai de transfert des déchets ménagers serait impacté par un flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> en l'absence de mur coupe-feu 2 heures ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par le présent arrêté, :

- d'actualiser l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels « types » applicables aux installations ;
- de spécifier que le mur situé entre le quai de transfert des déchets ménagers et les locaux administratifs doit présenter un degré coupe-feu 2h jusqu'à la toiture ;
- de proroger la période transitoire jusqu'à fin juin 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer ces prescriptions spéciales à la communauté de communes de l'Oisans en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes de l'Oisans (siège social : 1 bis rue Humbert – BP 50 – 38520 LE BOURG D'OISANS) est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté relatif aux installations, listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-27 du 31 janvier 2018 susvisé, qu'elle exploite sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « L'Infernet », sur le site de l'ancienne usine d'incinération de déchets ménagers.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-27 du 31 janvier 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **2.2.** A compter de la fin de la période transitoire mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-27 du 31 janvier 2018, ces installations respectent en tous points les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations (déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018) de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-27 du 31 janvier 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

**2.6.** Le mur situé entre le quai de transfert des déchets ménagers et les locaux administratifs doit présenter un degré coupe-feu 2h jusqu'à la toiture, afin de protéger efficacement les locaux administratifs en cas d'incendie survenant dans le bâtiment d'exploitation.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-27 du 31 janvier 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **3.1.** La phase transitoire correspond aux étapes de cessation d'activité de l'installation d'incinération des déchets ménagers, de démolition de l'installation d'incinération et des différents équipements associés, et de réhabilitation/reconstruction du site en quai de transfert et déchetterie.

Cette phase transitoire prendra fin au plus tard fin juin 2020. »

**ARTICLE 5** – En application des articles R.512-53 et R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LIVET-ET-GAVET.

**ARTICLE 6** – En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Oisans et dont copie sera adressée au maire de LIVET-ET-GAVET.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL